

Séance du 27 mai 2010

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 21 mai 2010, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président, M. Etchegaray, Mmes Lauqué, Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, M. Escapil-Inchauspé, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipe, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

A DONNE POUVOIR : M. Arandia à Mme Bisauta.

ABSENTS : M. Millet-Barbé, Mme Loupien-Suares.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

M. Saussié présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **TOURISME** – Renouvellement du classement de l'office de tourisme de Bayonne.

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques précise dans son article 6, qu'un office de tourisme peut faire l'objet d'un classement dans des conditions fixées par décret.

Dans ce cadre, l'article 5 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi mentionnée ci-dessus, actualise plusieurs dispositions du code du tourisme, notamment donc celles relatives à la procédure de classement. Ainsi les offices de tourisme peuvent être classés par catégories, identifiées par un nombre d'étoiles de un à quatre, en fonction du niveau des aménagements et des services garantis au public. Les normes portent sur les moyens consacrés à l'accueil et à l'information (locaux, personnel, matériels, horaires d'ouverture) ainsi que sur les dispositifs de promotion mis en œuvre tant auprès des touristes que des professionnels (documentation, actions d'animation,...)

Au regard de la grille correspondante, l'office de tourisme de Bayonne remplit les critères pour obtenir un classement en catégorie 3 étoiles, déjà obtenu en 2004 et arrivé aujourd'hui à échéance. En conséquence, sur proposition de l'office de tourisme, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du préfet le renouvellement dudit classement, étant précisé que ce dernier est révisé au moins tous les 5 ans (article D.133-20 du code du tourisme).

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.